

Séance Officielle du 15 décembre 2020

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

**APPROBATION DE LA CONVENTION PORTANT CRÉATION ET
FONCTIONNEMENT DU FONDS TERRITORIAL DE SOLIDARITÉ
POUR LE LOGEMENT À SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

La loi du 31 mai 1990, dite « loi Besson », a affirmé le principe selon lequel : « toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour y disposer de la fourniture d'énergie ». Elle a également créé un dispositif financier et social, le fonds de solidarité pour le logement, destiné à la mise en œuvre du droit au logement.

Ce dispositif qui favorise l'accès et/ou le maintien dans le logement permet d'attribuer des aides financières destinées à couvrir les charges afférentes à l'entrée dans le logement (dépôt de garantie, assurance habitation, premier mois de loyer, achat de biens de première nécessité), ou à son occupation (impayés de loyers, impayés d'énergie). Il offre également un accompagnement aux personnes qui éprouvent des difficultés pour accéder ou se maintenir dans le logement.

Bien qu'à Saint-Pierre-et-Miquelon, les dispositions législatives relatives au droit au logement ne s'appliquent pas de plein droit, la Collectivité Territoriale et ses partenaires ont choisi, sur la base des besoins identifiés, de créer un dispositif financier et social analogue aux fonds de solidarité pour le logement de métropole afin de soutenir les populations les plus en difficulté et notamment les jeunes.

Je vous propose donc d'approuver la convention ci-annexée qui porte création et fonctionnement du fonds territorial de solidarité pour le logement de Saint-Pierre-et-Miquelon et de m'autoriser à la signer au nom de la Collectivité Territoriale.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Bernard BRIAND

Séance Officielle du 15 décembre 2020

DÉLIBÉRATION N°258/2020

**APPROBATION DE LA CONVENTION PORTANT CRÉATION ET
FONCTIONNEMENT DU FONDS TERRITORIAL DE SOLIDARITÉ
POUR LE LOGEMENT À SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de l'action sociale et des familles et en particulier l'article L.115-3 ;
- VU** l'étude logement du cabinet Espelia intitulée *Diagnostic et préconisations pour développer l'offre de logement à Saint-Pierre et Miquelon*, en date de mai 2019;
- VU** la Convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021 signée entre l'État et la Collectivité Territoriale;
- VU** le Projet territorial Enfance-Jeunesse 9-30 ans de Saint-Pierre et Miquelon;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ,
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT :**

Article 1 : L'Assemblée Territoriale approuve les termes de la convention portant création et fonctionnement du fonds territorial de solidarité pour le logement de Saint-Pierre et Miquelon.

Article 2 : Cette convention précise les modalités d'organisation et de financement du fonds de solidarité pour le logement, convenues entre les signataires.

Article 3 : Ce fonds a pour objectif de favoriser l'accès et/ou le maintien dans le logement par l'attribution d'aides financières et/ou de mesures d'accompagnement en faveur des personnes éprouvant des difficultés particulières pour assurer leurs obligations relatives au logement en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources et de leurs conditions d'existence.

Article 4 : Le Président du Conseil Territorial est autorisé à signer la convention ci-annexée au nom de la Collectivité Territoriale.

Article 5 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

19 voix pour
00 voix contre
00 abstention(s)
Conseillers élus : 19
Conseillers présents : 18
Conseillers votants : 19

Transmis au Représentant de l'État

Le 18/12/2020

Publié le 18/12/2020

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Bernard BRIAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

() Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*

**CONVENTION PORTANT CREATION ET FONCTIONNEMENT DU
FONDS TERRITORIAL DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT
DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON**

ENTRE :

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, représentée par le Président du Conseil Territorial ;

ET

L'État, représenté par le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

ET

La Caisse de Prévoyance Sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon, représentée par sa directrice ;

VU la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer

VU le Code général des collectivités territoriales

VU le Code de l'action sociale et des familles et en particulier l'article L.115-3

VU l'étude logement du cabinet Espélia intitulée « Diagnostic et préconisations pour développer l'offre de logement à Saint-Pierre et Miquelon », en date de mai 2019

VU le diagnostic territorial Jeunesse 9-30 ans réalisé en décembre 2019 et le projet territorial enfance-jeunesse 2020-2024 de Saint-Pierre et Miquelon

VU la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021 signée entre l'État et la Collectivité Territoriale

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

La loi du 31 mai 1990, dite « loi Besson », a affirmé le principe selon lequel : « toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour y disposer de la fourniture d'énergie ».

Elle a également créé un dispositif financier et social, le fonds de solidarité pour le logement, destiné à la mise en œuvre du droit au logement dont la gestion a été confiée aux départements par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui a également élargi son champ d'intervention aux aides pour les impayés d'énergie.

Bien que les dispositions législatives relatives au logement ne s'appliquent pas de plein droit à Saint-Pierre et Miquelon, les partenaires ont choisi - au vu des besoins du territoire mis en évidence par l'étude logement de mai 2019 et le diagnostic Jeunesse de décembre 2019 - de créer de manière volontaire un dispositif financier et social similaire afin de favoriser le droit au logement et d'aider les personnes en difficultés à accéder à un logement ou à s'y maintenir.

Ce fonds de solidarité territorial a vocation à répondre aux besoins particuliers des habitants de l'archipel, en particulier à ceux du public jeune et à coordonner l'intervention des institutions en matière de logement.

Article 1 : Objet de la convention

Il est institué dans l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon un fonds territorial de solidarité pour le logement destiné à aider les personnes ou familles demeurant dans la collectivité de Saint-Pierre et Miquelon éprouvant des difficultés particulières liées au logement, en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence.

La présente convention passée entre les trois contributeurs principaux prévoit les modalités de financement et d'organisation du fonds.

Article 2 : Finalité du fonds

Le fonds de solidarité pour le logement (FSL) est un dispositif d'action sociale et d'insertion des populations. Il concourt à la mise en œuvre du droit au logement pour tous.

Le FSL de Saint-Pierre et Miquelon attribue des aides financières et/ou finance des mesures d'accompagnement destinées aux personnes/familles rencontrant des difficultés en lien avec le logement. Les aides attribuées couvrent trois domaines liés au logement : l'accès au logement, le maintien dans le logement et les dépenses liées aux impayés d'énergie, d'eau ou de téléphone.

Les aides accordées par le FSL sont ponctuelles et subsidiaires. Elles n'ont vocation à intervenir que lorsque l'ensemble des dispositifs de droit commun ont été sollicités (plan d'apurement banque de France, etc.).

Le FSL ne peut à lui seul garantir l'accès de tous à un logement décent et indépendant. Il ne peut intervenir qu'en complémentarité des politiques d'aide au logement qui doivent contribuer à développer et diversifier une offre accessible aux personnes et ménages à faibles ressources. L'intervention du FSL vise avant tout à promouvoir la responsabilité des personnes pour tout ce qui concerne le paiement du loyer et des charges afférentes.

Article 3 : Les instances du fonds territorial de solidarité pour le logement

Les instances du fonds sont :

- Le comité de gestion
- La commission d'attribution des aides
- Le service instructeur

3.1. Le comité de gestion

Cette instance est chargée de la gestion et du pilotage du FSL. Elle procède à une évaluation approfondie de l'utilisation des fonds et de l'activité et notamment :

- adopte le règlement intérieur d'attribution des aides FSL;
- estime les besoins de l'année N+1 au titre du FSL et adopte le budget;
- prend connaissance du bilan financier annuel établi par le gestionnaire du FSL ;
- valide le rapport d'activité ;
- prend connaissance de l'activité du FSL et l'évalue.

Ce comité se réunit au moins une fois par an sous la présidence de la Collectivité Territoriale. Il est composé des représentants des financeurs du fonds que sont la Collectivité Territoriale, l'État et la Caisse de Prévoyance Sociale. Sa composition peut être modulée en fonction des thématiques abordées et il peut s'adjoindre toute personne-ressource compétente dans le domaine concerné.

Chaque organisme désigne nommément deux représentants et un suppléant.

3.2. La commission d'attribution des aides

Elle est l'instance décisionnaire en matière d'attribution des aides FSL, volet accès ou maintien.

Chargée du traitement individuel et de l'examen des demandes d'aide et des décisions d'attribution, de refus ou d'ajournement des aides, elle est composée de trois membres ayant voix délibérative :

- un représentant du pôle Développement Solidaire de la Collectivité Territoriale : la responsable du service Actions Solidaires ou son représentant ;
- un représentant des services de l'État : le chef du pôle Cohésion sociale ou son représentant ;
- un représentant de la caisse de prévoyance sociale : la responsable de l'Action sociale ou son représentant.

Participent également à cette commission un agent instructeur et le travailleur social du service Actions Solidaires chargé de la présentation des dossiers aux membres de la commission.

Elle peut, en cas de besoin, s'adjoindre à titre consultatif, toute personne qualifiée susceptible d'apporter des éléments de compréhension sur la situation du demandeur.

Cette commission est présidée par la Collectivité Territoriale. Elle se réunit tous les deux mois selon un calendrier préétabli et validé par les membres. En cas de besoin et pour des situations d'urgence sociale, les délais peuvent être rapprochés.

Outre l'attribution des aides, la commission peut préconiser la mise en place d'un accompagnement social lié au logement (ASLL), outil à disposition des travailleurs sociaux pour favoriser, faciliter et accélérer l'accès ou le maintien dans le logement.

Les décisions de la commission d'attribution des aides sont prises à la majorité des membres présents. Elles font l'objet d'un procès-verbal qui est dressé par le service instructeur faisant office de secrétariat et signé par le président de la commission et un autre membre. Les procès-verbaux sont conservés par ordre chronologique dans un registre spécial.

Les membres de la commission sont tenus au devoir de réserve et à la discrétion absolue quant aux informations portées à leur connaissance et aux motivations des décisions.

3.3. Le service instructeur

Le service instructeur du FSL est localisé au pôle Développement Solidaire de la Collectivité Territoriale, service Actions Solidaires. En charge de la réception et de l'instruction des dossiers de demande, il est garant de l'organisation matérielle et technique de la commission (agenda, invitation des membres).

Ses missions sont de :

- Réceptionner, enregistrer et centraliser les demandes à examiner en commission ;
- Instruire les dossiers de demande ;
- Préparer l'ordre du jour des réunions de la commission ;
- Envoyer les convocations et autres courriers/courriels ;
- Rédiger et envoyer les notifications de décision aux demandeurs ainsi qu'aux bailleurs ;
- Préparer le rapport d'activité annuel.

Article 4 : La gestion financière et comptable du fonds

La gestion financière et comptable du fonds est assurée par la Caisse de Prévoyance Sociale de Saint-Pierre et Miquelon, selon les modalités définies ci-après.

La CPS, après avoir reçu les concours financiers versés par l'ensemble des contributeurs au Fonds, assure le paiement des aides décidées par la commission d'attribution, dans le respect des règles de la comptabilité publique.

La CPS est chargée de :

- ouvrir un compte spécial destiné au FSL ;
- encaisser les financements de l'ensemble des contributeurs ;
- exécuter l'ensemble des décisions de la commission d'attribution des aides ;
- assurer le paiement des aides aux personnes physiques désignées par les décisions ;
- prélever les disponibilités sur le compte FSL ;
- assurer le recouvrement de toutes les créances FSL ;
- gérer les contrats de prêts, y compris le signalement des impayés et de tous incidents apparaissant lors de la gestion du FSL au comité de gestion (recettes non encaissées, difficultés de recouvrement de prêts, dépassement en termes de dépenses d'une enveloppe prévisionnelle) ;
- la tenue de la comptabilité.

Un suivi des prêts est mis en place afin d'identifier, notamment en fin d'année lors de la clôture des comptes, les sommes redevables par les bénéficiaires.

La CPS produit annuellement un bilan financier de l'activité du fonds présenté au comité de gestion. Ce bilan transmis permettra l'élaboration du budget prévisionnel du FSL.

La CPS recevra une rémunération forfaitaire annuelle pour chaque année de la présente convention d'un montant de 1000 euros pour l'ensemble des frais engagés pour la gestion du FSL. Le coût de la gestion est prélevé sur les crédits FSL.

Article 5 : Les modalités de contribution au fonds

En application de la *Convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021*, l'État et la Collectivité Territoriale conjuguent leurs efforts pour mieux accompagner les publics les plus fragilisés dans les domaines du logement et de l'habitat.

Ils contribuent ainsi à part égale au financement du fonds. (fiche-action B.1 : Accès au logement et maintien dans un habitat digne, B.1.1 : Fonds de Solidarité pour le logement).

Les contributions volontaires de chacun des signataires de la présente convention se font par versement annuel via un avenant financier relatif à la contribution au FSL. Le concours annuel cible est de 10 000 euros par contributeur.

Article 6 : Les aides et prestations du fonds

Le dispositif FSL a pour objectif de favoriser l'accès et/ou le maintien dans le logement des personnes éprouvant des difficultés particulières pour assurer leurs obligations relatives au logement en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources et de leurs conditions d'existence.

Il comporte deux volets :

- **Un volet « accès »** qui permet d'attribuer des aides destinées à couvrir les charges afférentes à l'entrée dans le logement : dépôt de garantie, assurance habitation, premier mois de loyer, achat de biens de première nécessité.
- **Un volet « maintien »** qui permet d'attribuer des aides destinées à couvrir les charges afférentes à l'occupation du logement : impayés de loyers, impayés d'énergie.

Ces aides peuvent être attribuées sous forme de subvention ou de prêt remboursable.

Il offre également un accompagnement social lié au logement (ASLL) aux ménages qui éprouvent des difficultés pour accéder ou se maintenir dans le logement. Cette intervention, spécifique et limitée dans le temps permet de mettre en œuvre différentes actions lorsque le logement constitue le facteur prédominant de précarisation ou d'exclusion. Cet accompagnement agira comme un levier pour un processus d'insertion et/ou pour la prévention de l'exclusion par le logement. D'autres difficultés, qui ne relèvent pas uniquement de la problématique logement, pourront être abordées et accompagnées dans le cadre de cette mesure.

Les modalités de dépôt des demandes et les critères d'attribution des différentes aides et prestations sont précisés dans un règlement d'attribution des aides adopté par le comité de gestion lors de sa première réunion.

Article 8 : Les modifications à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause l'objet du fonds précisé dans l'article 1 de la présente convention.

L'adhésion au fonds d'un nouveau contributeur fera également l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 9 : La résiliation de la convention

Chacun des contributeurs peut résilier la convention par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve de respecter un préavis de trois mois:

- en cas de modifications législatives ou réglementaires mettant en cause les bases juridiques sur lesquelles repose la convention,
- pour violations graves et répétées des engagements contractuels ou carence de fait d'un partenaire.

Article 10 : La durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, soit pour les années 2021 à 2023. En l'absence de dénonciation par l'une quelconque des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois précédant son échéance, la convention pourra être renouvelée par tacite reconduction pour une nouvelle durée de trois ans.

Article 11 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à trois mois et supérieure à six mois.

Fait à Saint-Pierre, en 3 exemplaires originaux

Pour la Collectivité Territoriale,
Le Président du Conseil Territorial

Pour l'Etat,
Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Pour la Caisse de Prévoyance Sociale,
La Directrice